



# ARRETE DU MAIRE

N°079R

## PERMISSION DE VOIRIE SANS EMPRISE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

**Vu** le Code Général des Collectivités, articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** la demande en date du 14 Mars 2013 présentée par l'auto école d'Eguilles représentée par Mr Jean-Baptiste GUERRE, afin de pouvoir utiliser pour son activité professionnelle la piste située sous et parallèle au viaduc de ligne TGV, quartier St Rémy,

**Considérant** qu'une présence régulière en ce lieu éviterait les dépôts sauvages de débris de tous types effectués par des personnes très peu respectueuses de l'environnement,

### ARRETE

**Article 1 :** L'auto école d'Eguilles, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GUERRE, 12 Rue Saint Antoine à EGUILLES -13510-, est autorisée à circuler et à occuper la piste prenant naissance sur la Route d'Eguilles (RD10g) longeant le viaduc supportant la ligne SNCF à grande vitesse, sur les parcelles cadastrées BC 180, 183 et 219, Quartier St Rémy à VENTABREN -13122-, les mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 8 heures à 18 heures, à compter du 08 Avril 2013 et jusqu'au 31 Décembre 2013.

**Article 2 :** Cette occupation sera exclusivement réservée à l'enseignement pour la préparation à l'examen du permis de conduire moto (plateau technique), dans le cadre de l'activité professionnelle de l'auto école d'Eguilles.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Baptiste GUERRE, après avoir procédé au nettoyage, s'engage à garder les lieux propres et à entretenir les abords de la piste.

**Article 4 :** L'accès aux véhicules de services, d'interventions et de secours devra rester libre.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans préavis par lettre simple. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Une demande écrite de renouvellement devra être adressée à Monsieur le Maire de Ventabren au plus tard le 15 Novembre 2013.

Elle pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions énoncées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification ou parution.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 04 Avril 2013.

Le Maire



Claude FILIPPI

Transmis à la sous-préfecture le :

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage sans le service le :

Exécutoire le :

pour contrôle de légalité



# ARRETE DU MAIRE

N° 080 R

## RUE DU PUIS DE LA MUSE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE BARREE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard LERIDON, demeurant 12, rue du Puits de la Muse-13122 VENTABREN,

**Considérant** qu'en raison de son déménagement, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation rue du Puits de la Muse,

### ARRETE

**Article 1 :** Le mardi 09 Avril 2013 de 9h00 à 12h00, la circulation sur la rue du Puits de la Muse sera interdite, pour permettre le bon déroulement du déménagement du Monsieur Gérard LERIDON.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 09 Janvier 2013

 Le Maire,  
  
Claude FILIPPI

**ARRÊTE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION  
DE LA COMMUNE DE VENTABREN**

Le Maire,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R411-8,  
**Vu** la consultation de M. Préfet des Bouches du Rhône en date du 27 novembre 2012,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> Octobre 1993 adoptant le périmètre d'agglomération de la commune de Ventabren,  
**Considérant** le développement urbain de la commune,  
**Considérant** la nécessité d'améliorer la circulation et la sécurité routière sur le territoire communal,

**ARRETE**

**Article 1** : cet arrêté annule et remplace la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 1993,

**Article 2** : les limites d'agglomération de la commune de Ventabren sont fixées au plan annexé,

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : ampliation :

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Président du Conseil Général
- La Gendarmerie d'Eguilles

Fait à Ventabren, le 5 avril 2013

Le Maire

Claude FILIPPI





## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 82 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 26.03.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : Ancien chemin d'Aix Bas. 13122 Ventabren, cadastrée section **AZ n° 549**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 09.04.2013 au 30.06.2013 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : la création d'un branchement aux réseaux Eau Potable Chez M. TAILLARD sis 1721 Ancien chemin d'Aix Bas 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	2 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement	Terre	6 m x 0.70 m

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 09 avril 2013

Le Maire  
  
Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

N°084 R

## LOTISSEMENT DES CAUVETS REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE BARREE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Agence de Miramas, 1 Rue de Grèce -13140-MIRAMAS, et la Société EIFFAGE, demeurant

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable effectués par l'entreprise RAMPA pour le compte de la Commune de Ventabren sur le lotissement des Cauvets, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

### ARRETE

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au 31 mai 2013, la circulation sur au lotissement des Cauvets sur le territoire de la Commune de Ventabren, sera interdite pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension des réseaux d'Assainissement Collectif et d'Alimentation en Eau potable de la Commune de Ventabren.

**Article 2 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** La signalisation de restriction de circulation et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 12 Avril 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

## N°085R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 16 Avril 2013, formulée par Monsieur et Madame GOMEZ, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le Chemin des Rougières,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 4 Décembre 2012 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux à leur domicile, il est nécessaire d'autoriser Monsieur et Madame GOMEZ à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

## ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : Monsieur et Madame GOMEZ, demeurant 347, Chemin des Rougières- 13122 VENTABREN -

**Article 2 :** Circulation : Monsieur et Madame GOMEZ, sont autorisés à faire circuler sur le Chemin des Rougières, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.  
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.  
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur du 16 Avril 2013 au 17 Mai 2013.

**Article 5 :** Sanctions : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution : Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, La Gendarmerie Nationale, Les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 Avril 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N°086R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 16 Avril 2013, formulée par PROVENCE ARCHITECTURE sise, 90, avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque, pour la construction de 2 maisons au 288, chemin de la Lecque sur la commune de VENTABREN

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 4 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux de construction, d'autoriser la circulation des véhicules en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

## ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : La société, PROVENCE ARCHITECTURE, sise 90, Avenue de Mazargues, 13008 MARSEILLE

**Article 2 :** Circulation : La société, PROVENCE ARCHITECTURE, est autorisée à circuler sur le chemin de la Lecque de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur cette voie.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.  
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.  
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur du 10 Mai 2013 au 10 Décembre 2013.

**Article 5 :** Sanctions :  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :  
Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, La Gendarmerie Nationale, Les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 16 Avril 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI





COMMUNE DE VENTABREN

**Arrêté de voirie  
Portant Accord de voirie  
N° 87 R**

**LE MAIRE DE VENTABREN**

VU la demande en date du 09.04.2013 par laquelle **ERDF** de Marignane, BP 130 13722 Marignane Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Ancien chemin d'Aix Bas . 13122 Ventabren. Section cadastrée **AZ n° 549**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

**A R R Ê T E**

**Article 1 - Autorisation**

**ERDF** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique chez Monsieur **TAILLARD Florian** sis 1721 chemin d'Aix Bas. pendant la période allant du 16.04.2013.(08 h) au 31.08.2013 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum

Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF de Marignane - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 30.08.2013.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

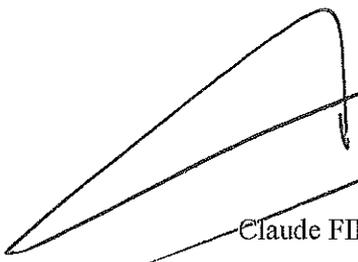
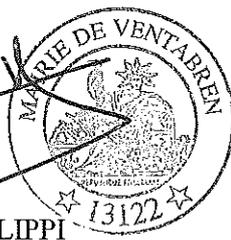
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 16 avril 2013

Le Maire

  
  
Claude FILIPPI



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 88 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 15.04.2013 par laquelle E.T.J.M.E représenté par Monsieur EYRIES - demeurant 859 chemin des Cauvets 13122 VENTABREN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : Avenue Victor Hugo RD 64A.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

E T J M E est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 16.04.2013 au 31.08.2013 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : la réalisation d'une fouille 10mx3mx3m pour recevoir des conteneurs enterrés des P.A.V. et O.M. à l'avenue Victor Hugo RD 64A face au lotissement les bastidons du vallat. pendant la période allant du 16.04.2013.(08 h) au 31.05.2013 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée		
Trottoir	enrobés	10m X 3m x 3m
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

l'entreprise chargée des travaux - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

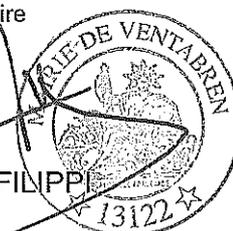
### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 16 avril 2013

Le Maire

Claude FILIPPI





# ARRETE DU MAIRE

N° 089 R

## CHEMIN DE MARALOUINE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE BARREE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée le 17 Avril 2013, Monsieur et Madame DEVRAIGNE, demeurant, 1295, Chemin de Maralouine  
**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de mise en œuvre de la chape de ravoilage, au 1295, chemin de Maralouine, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la bretelle d'accès par la RD10,

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du lundi 22 Avril 2013 et jusqu'au lundi 20 Mai 2013, la circulation sur la bretelle d'accès au chemin de Maralouine par la RD10 sur le territoire de la Commune de Ventabren sera interdite, l'accès se fera par la bretelle d'accès suivante.

**Article 2 :** Le stationnement sur la bretelle d'accès sera autorisé uniquement aux engins travaillant sur le chantier.

**Article 3 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise travaillant chez Monsieur et Madame DEVRAIGNE.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

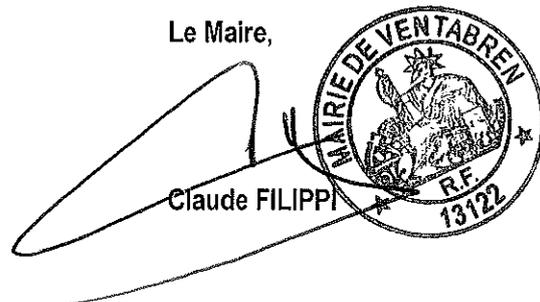
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 18 Avril 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

## N° 090R

### AVENUE VICTOR HUGO – RD 64A REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 16 Avril 2013 par l'entreprise E.T.J.M.E représenté par Monsieur EYRIES, demeurant 859, chemin des Cauvets pour la réalisation d'une fouille destinée à recevoir des conteneurs enterrés sur l'Avenue Victor Hugo à VENTABREN -13122-

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 18 Avril 2013 et jusqu'au 31 Mai 2013, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux de fouille sur l'Avenue Victor Hugo.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

**Article 3 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise E.T.J.M.E, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :** L'entreprise E.T.J.M.E restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 17 Avril 2013  
Le Maire



# ARRETE DU MAIRE

N° 091R

## JOURNEE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET HEROS DE LA DEPORTATION REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DU MONUMENTS AUX MORTS ET SALLE JEAN BOURDE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R417-10,

Vu l'organisation de la cérémonie commémorative de la Journée Nationale du Souvenir des Victimes et Héros de la déportation,

**Considérant** la nécessité pour raisons de sécurité de régler la circulation et le stationnement aux abords immédiat du monument aux morts et de la salle Jean Bourde,

### ARRETE

- Article 1 :** En raison de la cérémonie commémorative de la Journée Nationale du Souvenir des Victimes et Héros de la Déportation, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur les parkings du monument aux morts et de la salle Jean Bourde du Samedi 27 Avril 2013 à 19 heures au Dimanche 28 Avril 2013 à 13 heures.
- Article 2 :** Pendant la cérémonie la circulation sera interrompue de 10h00 à 12h00 Rue du Puits de la Muse et sur l'avenue Charles de Gaulle entre le Boulevard de Provence et le Chemin du Cimetière.
- Article 3 :** La signalisation concernant le stationnement sera mise en place par les services techniques de la Commune. La circulation sera réglée par les Gardes Champêtres et la Police Municipale de la Commune de Ventabren
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, La police Municipale de Ventabren, Les Gardes Champêtres de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 22 Avril 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, sous contrôle de l'égalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

N° 92R

## COMMEMORATION DU 8 MAI 1945 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10,

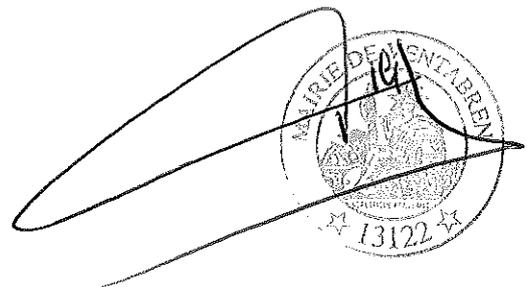
**Vu** l'organisation de la cérémonie de commémoration de l'Armistice du 08 mai 1945,

**Considérant** la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords immédiat du monument aux morts et de la salle Jean Bourde,

### ARRETE

- Article 1 :** En raison de la commémoration de l'armistice du 08 mai 1945, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur les parkings du monument aux morts et de la salle Jean Bourde du Mardi 07 mai 2013 à 17h00 au Mercredi 08 mai 2013 à 13h00.
- Article 2 :** Pendant la cérémonie de commémoration de l'armistice du 08 mai 1945 la circulation sera interrompue de 10h00 à 12h00 Rue du Puits de la Muse et sur l'avenue Charles de Gaulle entre le Boulevard de Provence et le Chemin du Cimetière.
- Article 3 :** La signalisation concernant le stationnement sera mise en place par les services techniques de la Commune. La circulation sera réglée par les Gardes Champêtres et la Police Municipale de la Commune de Ventabren.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 5 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, La police Municipale de Ventabren, Les Gardes Champêtres de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 23 avril 2013



**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 24 Mars 2013 de Monsieur GREARD Frank,  
VU le permis de construire N° 013 114 12 F 0067.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AZ parcelle 573 et 577 est fixé comme suit :

**N° 428 Chemin de Mahon – 13122 VENTABREN**  
(voie privée numéro commun à tous les riverains)

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur GREARD Frank
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- 
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 23 Avril 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

## N 94R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHCULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 23 avril 2013, formulée par Mr Jean louis BAR, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison des travaux de batiments concernés par la DP13114 12F0095, il est nécessaire d'autoriser la SUD PROVENCE BATIMENTS à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire :

Mr Jean louis BAR, demeurant - chemin du grand pin - 13122 VENTABREN -

**Article 2 :** Circulation :

La Société SUD PROVENCE BATIMENT est autorisée à faire circuler sur le chemin de la Lecques des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 29 avril 2013 et jusqu'au vendredi 14 juin 2013.

**Article 5 :** Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

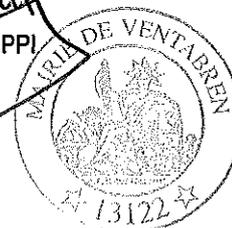
**Article 7 :** Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 23 avril 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

## N 095R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 24 Avril 2013, formulée par la Société BRONZO TP, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,

**Vu** l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de raccordement aux réseaux AEP/EU, il est nécessaire d'autoriser la Société BRONZO TP à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

- Article 1 :** Destinataire :  
Société BRONZO TP, demeurant - 16, Allée de la Palun - 13700 MARIGNANE -
- Article 2 :** Circulation :  
La Société BRONZO TP, est autorisée à faire circuler sur le chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.
- Article 3 :** Responsabilité :  
Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.
- Article 4 :** Durée :  
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 Mai 2013.
- Article 5 :** Sanctions :  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Recours :  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 7 :** Exécution :  
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Avril 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

N° 096 R

## PERMISSION DE VOIRIE SANS EMPRISE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

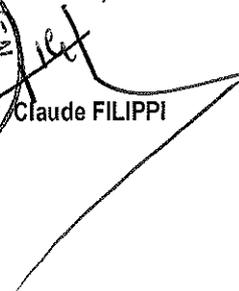
Vu la DP 013 114 11 F 0031 en date du 13 Mai 2011,

Vu la demande en date du 24 Avril 2013 présentée par la Société PROVENCE MENUISERIE, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage en bordure de la Mairie de Ventabren, Grand Rue, rue Paul Devaux, rue de la Libération,

### ARRETE

- Article 1 :** La Société PROVENCE MENUISERIE, sise 660, chemin de Lignane à PUYRICARD -13540, est autorisé à installer un échafaudage en bordure de la Mairie de Ventabren.
- Article 2 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 29 Avril 2013 et terminés dans un délai d'un mois, soit le 29 Mai 2013. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée sauf reconduction expresse consentie par le Maire.
- Article 3 :** Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux poteaux et bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Article 4 :** A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 15 jours. Les frais qui résulteront de la remise en état de la voie seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.
- Article 5 :** Le permissionnaire s'acquittera hebdomadairement de la redevance prévue. Cette redevance sera exigible chaque Lundi pour la semaine en cours.
- Article 6 :** Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.
- Article 7 :** La présente autorisation est accordée, en raison de la domanialité publique des lieux, à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 9 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 25 Avril 2013

Le Maire,  
  
Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE N°097 R

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 23 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 18 Avril 2013 par la Société ETE RESEAUX, demeurant quartier la Meunière CD 549 – 13480 CABRIES, pour la réalisation de branchements en électricité à Ventabren,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur l'Ancien chemin d'Aix bas à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

**Article 1 :**

A compter du 06 Mai 2013 et jusqu'au 10 Mai 2013 inclus, la circulation sur l'Ancien chemin d'Aix bas, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des branchements en électricité.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

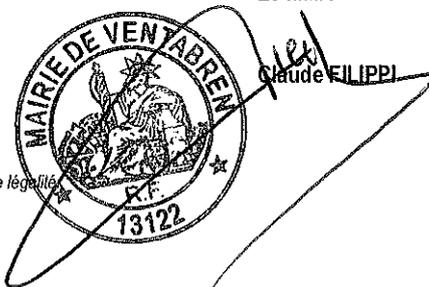
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Avril 2013

Le Maire



Transmis à la Sous préfecture d'Aix en Provence le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

N° 098 R

## PERMISSION DE VOIRIE SANS EMPRISE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la DP 013 114 11 F 0031 en date du 13 Mai 2011,

Vu la demande en date du 24 Avril 2013 présentée par la Société C.E.R.T.A représentée par Monsieur DA SILVA, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage en bordure du 4, rue du Puits de la Muse, chez Madame RICHARD,

### ARRETE

- Article 1 :** La Société C.E.R.T.A, sise 805 allée des Suiiles, Pôle d'Activité Les Sardenas à LANCON DE PROVENCE -13680- représenté par Monsieur DA SILVA, est autorisé à installer un échafaudage au 4 rue du Puits de la Muse d'une longueur de 5,5m X H5m x 75cm profondeur.
- Article 2 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 03 Mai 2013 et terminés dans un délai de deux semaines, soit le 17 Mai 2013. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée sauf reconduction expresse consentie par le Maire.
- Article 3 :** Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux poteaux et bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Article 4 :** A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 15 jours. Les frais qui résulteront de la remise en état de la voie seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.
- Article 5 :** Le permissionnaire s'acquittera hebdomadairement de la redevance prévue. Cette redevance sera exigible chaque Lundi pour la semaine en cours.
- Article 6 :** Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.
- Article 7 :** La présente autorisation est accordée, en raison de la domanialité publique des lieux, à titre précaire et révoquant. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 9 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 25 Avril 2013

Le Maire,



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°099 R**

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 3<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 26 Avril 2013 par la Société ETE RESEAUX, demeurant quartier la Meunière CD 549 – 13480 CABRIES, pour la réalisation de branchements en électricité à Ventabren,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie chemin de la Lecque à l'aide d'un alternat manuel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 29 Juin 2013 inclus, la circulation sur le chemin de la Lecque, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des branchements en électricité.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

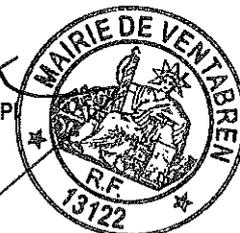
**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 30 Avril 2013

Le Maire

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

## N° 100 R

### PERMISSION DE VOIRIE SANS EMPRISE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la DP 013 114 11 F 0031 en date du 13 Mai 2011,

Vu la demande en date du 29 Avril 2013 présentée par Mme Michelle THOULOZE MONTOYA, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation de déposer une benne à gravats dans le passage desservant la bibliothèque et le parking de la poste,

### ARRETE

**Article 1 :** Mme Michelle THOULOZE MONTOYA, est autorisée à déposer une benne à gravats dans le passage desservant la bibliothèque, et le parking de la poste,

**Article 2 :** La pose devra être entreprise au plus tôt le 03 Mai 2013 et terminée dans un délai de 24 Mai 2013. En cas d'inexécution de la dépose dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3 :** La pose de la benne à gravats devra laisser libre l'accès piétonnier desservant à la bibliothèque et au parking de la poste. En aucun cas le passage devra être obstrué de quelque façon que ce soit.

**Article 4 :** A la fin des travaux, la benne à gravats devra être enlevée, et le passage remis en état. Les frais qui résulteront de la remise en état du passage, seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 30 Avril 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

## N°101R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 30 Avril 2013, formulée par Monsieur MARIN Daniel demeurant, 1664, chemin de Cassade, et la Sté R.B.T.P, tous deux domiciliés à Ventabren, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Marseillais, pour une livraison de terre, sur la commune de VENTABREN

Vu l'arrêté n° 254R en date du 4 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la livraison, d'autoriser la circulation des véhicules en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

## ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : Monsieur MARIN Daniel, demeurant, 1664, chemin de Cassade à Ventabren et la Sté R.B.T.P, sise chemin des Verrières – 13122 VENTABREN,

**Article 2 :** Circulation : Monsieur MARIN Daniel et la Sté R.B.T.P, sont autorisés à circuler sur le chemin des Marseillais de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule Poids Lourds, d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur cette voie.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 06 Mai 2013 jusqu'au 06 Juillet 2013.

**Article 5 :** Sanctions :  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :  
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 03 Mai 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

N°102R

## PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 03 Mai 2013, formulée par CONSTRUCTIONS DE PROVENCE sise, 48, rue des Augures – 13300 SALON, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Maralouine, pour la réalisation d'une construction chez Mr et Mme STRACK, chemin de Maralouine, sur la commune de VENTABREN

Vu l'arrêté n° 254R en date du 4 décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux de construction, d'autoriser la circulation des véhicules en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : La société, CONSTRUCTIONS DE PROVENCE, sise 48, Rue des Augures, 13300 SALON

**Article 2 :** Circulation : La société, CONSTRUCTIONS DE PROVENCE, est autorisée à circuler sur le chemin de Maralouine de la commune de Ventabren, à l'aide de véhicules poids lourds, d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur cette voie.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur du 10 Mai 2013 pour une durée de 3 mois.

**Article 5 :** Sanctions :  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :  
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 06 Mai 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

N°103R

## PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 03 Mai 2013, formulée par Monsieur et Madame OUVRY, demeurant, La terrasse des Pins – 13122 VENTABREN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Maralouine, pour des livraisons de camions de terres à leur domicile, sur la commune de VENTABREN

Vu l'arrêté n° 254R en date du 4 décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux de construction, d'autoriser la circulation des véhicules en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : Monsieur et Madame OUVRY, demeurant, la terrasse des Pins, 13122 VENTABREN

**Article 2 :** Circulation : Monsieur et Madame OUVRY, sont autorisés à faire circuler sur le Chemin de Maralouine, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur cette voie.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur du 13 Mai 2013 au 14 Juin 2013.

**Article 5 :** Sanctions :  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :  
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 Mai 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N°104R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 07 Mai 2013, formulée par la Société SUD EST TP GROUPE, sise, 968, boulevard de la Libération-13730 SAINT VICTORET, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Petites Plaines, pour la construction d'une maison, chez Mr et Mme REJIOR, au 221 les Petites Plaines sur la commune de VENTABREN

Vu l'arrêté n° 254R en date du 4 décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux de construction, d'autoriser la circulation des véhicules en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

## ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : Société SUD EST TP GROUPE – 968, rue de la Libération – 13730 SAINT VICTORET

**Article 2 :** Circulation : La Société SUD EST TP GROUPE, est autorisée à faire circuler sur le chemin des Petites Plaines sur la commune de Ventabren, les véhicules poids lourds desservant son chantier de construction, au 221 les Petites Plaines d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur cette voie.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 20 Mai 2013, jusqu'au 21 Juin 2013.

**Article 5 :** Sanctions :  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :  
Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Mai 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI





## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N°105 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 23.04.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin de la Bastidasse. 13122 Ventabren, cadastrée section **AW n°457.459.460.461**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 14.05.2013 au 31.08.2013 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : la création d'un branchement aux réseaux Eau Potable Chez M. FRANKIDJIAN sis chemin du Puits de la Bastidasse. 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Gravier	5 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 14 mai 2013

Le Maire

  
Claude FILIPPI



**COMMUNE DE VENTABREN**

**Arrêté de voirie  
Portant Accord de voirie  
N° 106 R**

**LE MAIRE DE VENTABREN**

VU la demande en date du 06.05.2013 par laquelle **ERDF** de Vitrolles, 650 route de la Seds BP 50130 13744 Vitrolles Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin du Grand Pin . 13122 Ventabren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**A R R Ê T E**

**Article 1 - Autorisation**

**ERDF** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir la pose d'une canalisation électrique basse tension en souterrain de 660m le longueur pour l'alimentation d'un lotissement de M. MICHEL sis chemin du Grand Pin pendant la période allant du 14.05.2013.(08 h) au 31.08.2013 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF de Vitrolles - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 31.08.2013.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 14 mai 2013

Le Maire



Claude FILIPPI



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 107 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 07.05.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin de la Lecque. 13122 Ventabren, cadastrée section AT n° 707

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 14.05.2013 au 30.08.2013 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : la création d'un branchement aux réseaux Eau Potable Chez M. FILIPPI sis chemin de la Lecque 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	3 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 14 MAI 2013  
Le Maire



*Filippi*  
Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N 108R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 15 Mai 2013, formulée par la Société BRONZO TP, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,

**Vu** l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux d'adduction d'eau potable, il est nécessaire d'autoriser la Société BRONZO TP à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

**Article 1 :**      **Destinataire :**

Société BRONZO TP, demeurant - 16, Allée de la Palun – 13700 MARGNANE -

**Article 2 :**      **Circulation :**

La Société BRONZO TP, est autorisée à faire circuler sur le chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 28 Juin 2013.

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 15 Mai 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutaire le \_\_\_\_\_



**COMMUNE DE VENTABREN**

**Arrêté de voirie  
Portant Accord de voirie  
N° 109 R**

**LE MAIRE DE VENTABREN**

VU la demande en date du 02.05.2013 par laquelle **ERDF** de Vitrolles, 650 route de la Seds BP 50130 13744 Vitrolles Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : rue Frédéric Mistral . 13122 Ventabren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**ERDF** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir une extension du réseau électrique basse tension en souterrain pour une alimentation du Diocèse 04 rue Frédéric Mistral. pendant la période allant du 15.05.2013.(08 h) au 31.08.2013 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF de Vitrolles - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 31.08.2013.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 15 mai 2013

Le Maire



Claude FILIPPI



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N°110 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 23.04.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : chemin de la Bastidasse. 13122 Ventabren, cadastrée section **AT n°516**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 16.05.2013 au 31.08.2013 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Le raccordement Alimentation Eau Potable et Assainissement Chez M.ROUARD sis chemin des Méjeans 13122 VENTABREN sous réserve que le compteur soit implanté au nouvel alignement.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton bitumeux	2 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement	Terre	1 m x 0.70 m

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 16 mai 2013  
Le Maire



Claude FILIPPI

**Mairie de VENTABREN**  
**N° 111 R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 15 Avril 2013 de Monsieur et Madame GIRARD Philippe et Brigitte,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AZ parcelle 309 est fixé comme suit :

**N° 548 Ancien Chemin d'Aix Bas**  
**– 13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur et Madame GIRARD Philippe et Brigitte
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 16 Mai 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



**Mairie de VENTABREN**  
**N° 112R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 18 Avril 2013 de Madame MONDOU Carole,  
VU le permis de construire N° 013 114 12 F 0048,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AZ parcelle 349P devenu 595 est fixé comme suit :

**10 Bis, Rue des Restanques**  
**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Madame MONDOU Carole
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 16 Mai 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Mairie de VENTABREN  
N° 113 R

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 24 Avril 2013 de Madame CHAUVIN Joëlle  
VU le permis de construire N° 013 114 12 F 0038,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 222 est fixé comme suit :

**N° 334 Chemin de la Lecque**  
**13122 VENTABREN**

**(numéro commun aux deux propriétés – entrée unique)**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Madame CHAUVIN Joëlle
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 16 Mai 2013



Le Maire,

*[Signature]*  
Claude FILIPPI

**Mairie de VENTABREN**  
**N° 114 R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 24 Avril 2013 de Madame LEVI Anne  
VU le permis de construire N° 013 114 12 F 0038,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 222 est fixé comme suit :

**N° 334 Chemin de la Lecque**  
**13122 VENTABREN**

**(numéro commun aux deux propriétés – entrée unique)**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Madame LEVI Anne
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 16 Mai 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

N° 115 R

## COURSE PEDESTRE « LA ROQUEFAVOUR » REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu l'article L.2212.1 et suivants titre 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, Article R417-10,

Vu l'organisation de la course pédestre « La Roquefavour » le 26 Mai 2013 par l'Association Courir en Provence,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de préciser les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et à la bonne circulation des personnes et plus particulièrement des participants à l'épreuve,

### ARRETE

**Article 1° :** Le stationnement de tous véhicules est interdit devant l'esplanade de la salle Reine Jeanne, ainsi que sur le chemin du cimetière de l'esplanade jusqu'à l'arborétum, du samedi 25 Mai 2013 à 16h00 au dimanche 26 Mai 2013 à 17h00.

**Article 2 :** Durant le passage des concurrents, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le Chemin du Cimetière, sur l'avenue Charles de Gaulle, entre le Chemin du Cimetière et le Chemin de Fontvieille, dans la Rue du Puits de la Muse, le Boulevard de Provence, à compter de 8 heures 50 et jusqu'au passage de la voiture balai.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire concernant le stationnement sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Ventabren.  
La circulation sera régulée par les agents de la Police Municipale.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 17 Mai 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI.

Transmis à la sous préfecture le : pour contrôle de légalité

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage sans le service le :

Exécutoire le :

# ARRETE DU MAIRE

## N°116R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 21 Mai 2013, formulée par Monsieur et Madame CARLINO, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le Chemin des Nouradons,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 8 décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de construction de leur résidence principale (parcelle AT 739) il est nécessaire d'autoriser Monsieur et Madame CARLINO à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

## ARRETE

**Article 1 :** Destinataire :

Monsieur et Madame CARLINO, demeurant 95, avenue Vinant de Forbin- 13580 LA FARE LES OLIVIERS-

**Article 2 :** Circulation :

Monsieur et Madame CARLINO, sont autorisés à faire circuler sur le Chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 30 novembre 2013.

**Article 5 :** Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 22 Mai 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

N°117R

## PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 21 Mai 2013, formulée par Monsieur TABAKIAN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le Chemin des Nouradons,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 8 décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison de travaux dans sa résidence principale (permis : PC 013 114 10 F 0070) il est nécessaire d'autoriser Monsieur TABAKIAN à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire :

Monsieur TABAKIAN , demeurant 957, chemin des Nouradons- 13122 VENTABREN -

**Article 2 :** Circulation :

Monsieur TABAKIAN, est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Nouradons , des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies, du 27 mai 2013 jusqu'au 31 mai 2013.

**Article 3 :** Responsabilité :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 6 :** Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 22 Mai 2013

Le Maire,

Claude Filippi

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

N° 118 R

## 3<sup>e</sup> FESTIVAL DES ORGUES DE BARBARIE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – VILLAGE DIT « HISTORIQUE »

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'organisation du 3<sup>e</sup> Festival International des Orgues de Barbaries, par l'association C.A.F.E

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc de réglementer la circulation des véhicules dans les rues du village dit « historique » de Ventabren,

### ARRETE

- Article 1 :** La circulation est interdite à tous les véhicules sur le Boulevard de Provence et la Rue des Brés à l'exception des véhicules appartenant aux commerçants et aux habitants du village dit « historique » de Ventabren ainsi qu'à leurs ayants droits, le Samedi 01 Juin 2013 et le Dimanche 02 Juin 2013 de 12 heures à 20 heures.
- Article 2 :** Sont considérées comme seuls habitants les personnes ayant une adresse postale dans une des rues ou place du Centre Historique de Ventabren.
- Article 3 :** La circulation et le stationnement sont interdits Rue du Puits de la Muse, Place Albert Poitevin et Rue de la Libération, le Samedi 01 Juin 2013 et le Dimanche 02 Juin 2013 de 12 heures à 20 heures.
- Article 4 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de services et de secours.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 23 Mai 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

## N° 119 R

### 3<sup>e</sup> FESTIVAL DES ORGUES DE BARBARIE

### AUTORISATION DE STATIONNEMENT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,  
Vu les articles L.2125-1 à L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
Vu le Code de la Route, Article R417-10,  
Vu l'organisation du 3<sup>e</sup> Festival International des Orgues de Barbaries, par l'association C.A.F.E

### ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement des caravanes et camping-cars des participants au 3<sup>e</sup> Festival International des Orgues de Barbarie est autorisé sur la Plaine du Cimetière à l'Ouest de la Salle Reine Jeanne à compter du jeudi 30 Mai 2013 à 14H00 et jusqu'au Mardi 04 Juin 2013 8H00.
- Article 2 :** Le nombre de caravanes et camping-car est limité à vingt.  
L'occupation des ces emplacements se fera dans le respect de la tranquillité des lieux (cimetière ...).
- Article 3 :** Les emplacements occupés par les caravanes et camping-cars devront impérativement être laissés libre le mardi 04 Juin 2013 à 8h00.
- Article 4 :** Le non respect des prescriptions édictées par l'article 3 du présent arrêté entrainera de fait une occupation illégale du domaine public et fera l'objet de poursuites judiciaires conformément aux textes en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 6 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 23 Mai 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

N° 120 R

## 3<sup>e</sup> FESTIVAL DES ORGUES DE BARBARIE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – CHEMIN DU PLATEAU

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'organisation du 3<sup>e</sup> Festival International des Orgues de Barbaries, par l'association C.A.F.E

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc de régler la circulation des véhicules sur le Chemin du Plateau,

### ARRETE

- Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le Chemin du Plateau à partir du restaurant le L'EOUVE jusqu'à son extrémité, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs de la manifestation, le Samedi 01 Juin 2013 et le Dimanche 02 Juin 2013 de 12 heures à 20 heures.
- Article 4 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de services et de secours, ainsi qu'aux convois funéraires.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 23 Mai 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

## N°121 R

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – *signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 23 Mai 2013 par la Société TORRES, demeurant avenue Camille Pelletan CHATEAUNEUF LES MARTIQUES – BP 16- 13220 LA MEDE, pour la pose de conduite électriques à VENTABREN -13122-

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, la rue E. Peisson, le Bd de Provence, le chemin Tabari, la traverse de la Calade et la rue F. Mistral, à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

#### Article 1 :

A compter de sa signature et jusqu'au 28 Juin 2013 inclus, la circulation sur la rue E. Peisson, le Bd de Provence, le chemin de Tabari, la traverse de la Calade et la rue F. Mistral, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de travaux.

#### Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SOBECA, conformément aux schémas joints.

#### Article 6 :

La Société TORRES restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.  
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.  
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 23 Mai 2013

Le Maire

Claude FILIPPI





## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 122 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 07.05.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin de Maralouine. 13122 Ventabren, cadastrée section **AS n° 623.625**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 22.05.2013 au 31.08.2013) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : la création d'un branchement aux réseaux Eau Potable Chez M. DEVRAIGNE sis 1291 chemin de Maralouine 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	6 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement	Terre	2 m x 0.70 m

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 23 mai 2013  
Le Maire



*(Handwritten signature)*  
Claude FILIPPI



COMMUNE DE VENTABREN

**Arrêté de voirie  
Portant Accord de voirie  
N° 123R**

**LE MAIRE DE VENTABREN**

VU la demande en date du 22.05.2013 par laquelle **ERDF** de Marignane, BP 130 13722 Marignane Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Impasse Peyre Plantade sud. 13122 Ventabren. Section cadastrée **AZ n° 543 . 545**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**ERDF** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique chez Monsieur **NOVELLI Jean Philippe** sis 45 Impasse Peyre Plantade Sud. pendant la période allant du 23.05.2013.(08 h) au 31.08.2013 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la traneuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF de Marignane - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 31.08.2013.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

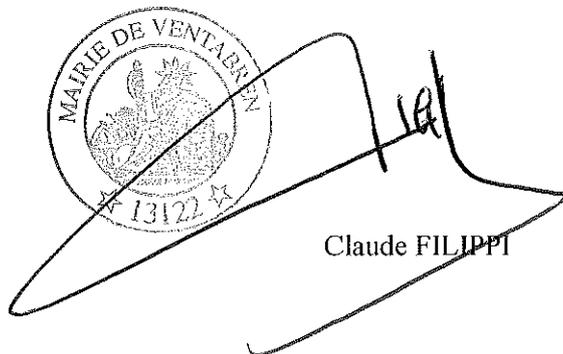
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 23 mai 2013

Le Maire



Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

N° 124 R

## AUTORISATION VOITURE TAXI N° 7 MISE EN LOCATION-GERANCE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu Le décret n° 73.225 en date du 02 Mars 1973 relatif à l'exploitation des Taxis et Voitures de Petite Remise,

Vu l'Arrêté Municipal n° 49R en date du 11 Juillet 2008 réglementant le nombre, la circulation et le stationnement des Taxis,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise en date du 04 Juillet 2007,

Vu l'article 9 du décret n° 95-935 en date du 17 Août 1995,

Vu l'arrêté n°28R, autorisant Mr Edmond JULIARD, demeurant, 1100, avenue Victor Hugo – 13122 VENTABREN, à exploiter un taxi sur la commune de VENTABREN.

Vu le contrat par lequel Mr Edmond JULIARD donne en location-gérance à Mademoiselle LABOUESSE Magali, demeurant – 291, chemin de Morgiou – 13009 MARSEILLE, les éléments d'exploitation d'un fonds d'activité d'exploitant de taxi,

### ARRETE

**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

**Article 2 :**

Mademoiselle LABOUESSE Magali, est autorisé à stationner sur la voie publique à l'endroit réservé à cet effet avec une voiture de place destinée au transport des voyageurs, Taxi n°7 de marque VOLVO, immatriculé BG-156-NZ, première mise en circulation le 21/01/2011.

**Article 3 :**

Mademoiselle LABOUESSE Magali devra se conformer aux instructions de l'Arrêté Municipal du 23 Avril 2008 ainsi qu'à la réglementation préfectorale en vigueur.

**Article 4 :**

Mr Edmond JULIARD, titulaire de l'autorisation de stationner, devra s'acquitter annuellement, auprès du receveur Municipal, Percepteur de Berre, de la somme de Soixante Seize Euros et Vingt Deux centimes (76.22 €), révisable, au titre de droit de stationnement et de circulation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 24 Mai 2013.

Le Maire,

Claude FILIPPI



Notifié le :



COMMUNE DE VENTABREN

**Arrêté de voirie  
Portant Accord de voirie  
N° 125R**

**LE MAIRE DE VENTABREN**

VU la demande en date du 24.05.2013 par laquelle ERDF de Marignane, BP 130 13722 Marignane Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin des Méjeans Les Petites Plaines 13122 Ventabren. Section cadastrée AT n° 519

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

ERDF est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique chez Monsieur REJIOR Eric sis Chemin des Méjeans les Petites Plaines pendant la période allant du 24.05.2013.(08 h) au 31.08.2013 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la traneuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF de Marignane - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 31.08.2013.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

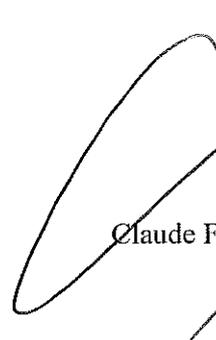
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 24 mai 2013

Le Maire

  
  
Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

N° 126R

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT CHEMIN DE MARALOUINE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10,

**Vu**, la demande formulée par la Société S.A.S Michel VISY, demeurant 38, avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC-

**Considérant**, qu'en raison d'un déménagement au 682, chemin de Maralouine, il est nécessaire pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement du chemin de Maralouine,

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit au niveau du 682, chemin de Maralouine du mardi 09 juillet 2013 au mercredi 10 juillet 2013 de 07h00 à 19h00.

**Article 2** : Seuls sont autorisés le stationnement du camion immatriculé 2194 HZ 15, servant au déménagement au 682, chemin de Maralouine, à VENTABREN.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Mai 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE N°127 R

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 24 Mai 2013 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIIGNANE, pour la réalisation d'un branchement d'eau potable, chez Monsieur TAILLARD, 1721, ancien chemin d'Aix Bas, à VENTABREN - 13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur l'ancien chemin d'Aix Bas à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

**Article 1 :**

A compter du 10 Juin 2013 et jusqu'au 28 Juin 2013 inclus, la circulation sur l'ancien chemin d'Aix Bas, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de raccordement d'eau filtrée.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.  
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.  
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

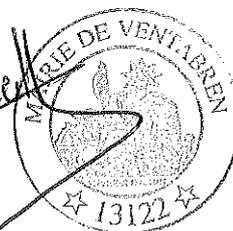
**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Mai 2013

Le Maire

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

## N° 128 R

### AUTORISATION VOITURE TAXI N° 3 MISE EN LOCATION-GERANCE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu Le décret n° 73.225 en date du 02 Mars 1973 relatif à l'exploitation des Taxis et Voitures de Petite Remise,

Vu l'arrêté municipal n° 49R en date du 11 Juillet 2008 règlementant le nombre, la circulation et le stationnement des Taxis,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise en date du 04 Juillet 2007,

Vu l'article 9 du décret n° 95-935 en date du 17 Août 1995,

Vu l'arrêté n°59R, autorisant Mr Grégory MERELLO, demeurant Route de Berre – 13122 VENTABREN, à exploiter un taxi sur la commune de VENTABREN.

Vu le contrat par lequel Mr Grégory MERELLO donne en location-gérance à Monsieur Bouadjmi KADA-YAHYA, demeurant 13 Rue Blaise Cendrars – 13090 AIX EN PROVENCE, les éléments d'exploitation d'un fonds d'activité d'exploitant de taxi,

#### ARRETE

**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

**Article 2 :**

Monsieur Bouadjmi KADA-YAHYA est autorisé à stationner sur la voie publique à l'endroit réservé à cet effet avec une voiture de place destinée au transport des voyageurs, Taxi n°3. Cette autorisation prendra effet aussitôt que le dossier comprenant les originaux des pièces administratives suivantes aura été présenté au du Service de Police Municipale de Ventabren :

- Certificat d'immatriculation du véhicule utilisé.
- Contrôle technique périodique valide
- Attestation d'assurance
- Carnet d'installation et d'entretien du taximètre
- Carte professionnelle d'aptitude à la conduite des taxis

**Article 3 :**

Monsieur Bouadjmi KADA-YAHYA devra se conformer aux instructions de l'arrêté municipal du 23 Avril 2008 ainsi qu'à la réglementation préfectorale en vigueur.

**Article 4 :**

Mr Grégory MERELLO, titulaire de l'autorisation de stationner, devra s'acquitter annuellement, auprès du receveur Municipal, Percepteur de Berre, de la somme de Soixante Seize Euros et Vingt Deux centimes (76.22 €), révisable, au titre de droit de stationnement et de circulation.

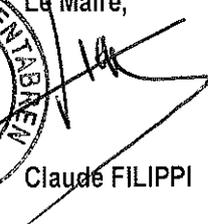
**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Mai 2013.

Le Maire,  
  
Claude FILIPPI



Notifié le

--



# ARRETE DU MAIRE

## N° 129 R

### CHEMIN DU CIMETIERE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE BARREE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par Madame Alexandra GAZZANO, Directrice de l'A.L.S.H de Ventabren, organisatrice de la manifestation « FESTICENTRES » regroupant les enfants des centres de loisirs des communes voisines sur les installations de la Commune de Ventabren implantées à proximité de la Salle Reine Jeanne,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation de cette manifestation regroupant environ 250 enfants en bas âges, afin d'assurer la sécurité des participants, il y a lieu d'interdire pendant sa durée la circulation sur une partie du Chemin du cimetière et sur les voies adjacentes,

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin du cimetière, à partir du restaurant « L'Eouvé », le Mercredi 29 Mai 2013 de 9 heures à 17 heures.

**Article 2 :** La circulation de tous véhicules interdite sur la voie menant à l'Espace Roquefavour le Mercredi 29 Mai 2013 de 9 heures à 17 heures.

**Article 3 :** L'accès des services de secours et de services devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Mai 2013

Le Maire,  
  
Claude FILIPPI





## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N°130R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 27.05.2013 par laquelle **C E R SARL Mandatée par France TELECOM SIS 545 Z I Saint Maurice 04100 MANOSQUE** -, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : Chemin de la Lecque 13122 Ventabren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

**C E R SARL Sous traitant de France TELECOM** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 27.05.2013 au 30.06.2013 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Mise en place de 03 chambres de tirage France Télécom . chemin de la Leque 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288379) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	5 m x 0.40 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

l'entreprise chargée des travaux et missionnée par France TELECOM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par France TELECOM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 27 mai 2013

Le Maire



# ARRETE DU MAIRE

## N°131R

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – *signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 27 Mai 2013 par la Société CER SARL, sis, 354, ZI Saint Maurice– 04100 MANOSQUE, pour des travaux de tirage de câble au profit de France Télécom, sur le Chemin de la Lecque,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin de la Lecque, à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

**Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 14 Juin 2013 inclus, la circulation sur le chemin de la Lecque, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de tirage de câble.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CER SARL, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société CER SARL, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.  
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.  
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Mai 2013



Le Maire

Claude FILIPPI



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N°132 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 27.05.2013 par laquelle Eclairage Public géré par Aménagement Electrique Aixois STELEC sis 725 chemin de la Souque 13090 Aix en Provence, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :  
.Voie communale : Chemin de la Lecque 13122 Ventabren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

SARL STELEC est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 27.05.2013 au 30.06.2013) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : réalisation de 04 plots (massifs en béton) pour éclairage public sur les 200m à partir de la RD 10 au chemin de la Lecque 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288379) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions plots
Chaussée		
Trottoir		
Accotement	béton bitumeux	0.80 x 0.60

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la Mairie de Ventabren - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la Mairie de Ventabren au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01). La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 27 mai 2013

Le Maire



Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N° 133R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 15 Mai 2013, formulée par la Société BRONZO TP, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,

**Vu** l'Arrêté n°143R en date du 8 Décembre 2011 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison de la réalisation de trois plots pour l'éclairage public, il est nécessaire d'autoriser la Société STELEC à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Aménagement Electrique Aixois STELEC, sis - 725, chemin de la Souque – 13090 AIX EN PROVENCE -

**Article 2 :**     **Circulation :**

La Société STELEC, est autorisée à faire circuler sur le chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 30 Juin 2013.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Mai 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

## N° 134R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 28 Mai 2013, formulée par Monsieur VIAUD Gérard, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Méjeans Ouest,

**Vu** l'Arrêté n°143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de construction de sa résidence, il est nécessaire d'autoriser Monsieur VIAUD Gérard, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Monsieur VIAUD Gérard, demeurant - 241, impasse des Méjeans Ouest – 13122 VENTABREN -

**Article 2 :**     **Circulation :**

Monsieur VIAUD Gérard, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Méjeans Ouest, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au mercredi 05 Juin 2013.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Mai 2013

Le Maire,  
  
Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 135R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande datée du 03.04.2013 et réceptionnée le 29.05.2013 par laquelle ERDF de Marignane, chemin de St Pierre BP 130 13722 Marignane Cedex demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin Carraire des Petites Plaines 13122 Ventabren, Section cadastrée AT n 319 & 776

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

ERDF est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 29.05.2013 au 30.08.2013) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : pose de conduite pour branchement électrique chez Monsieur PIERRE THOMAS. Sis chemin Carraire des Petites Plaines. 13122 Ventabren

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288379) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	2.50 m x 1.50m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF de Marignane - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par ERDF au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 29 mai 2013

Le Maire



Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N 136R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 29 Mai 2013, formulée par la Société CER SARL, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur la Carraire des Petites Plaines,

**Vu** l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de pose de conduite électrique, il est nécessaire d'autoriser la Société CER SARL à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire :

Société CER SARL, JOUVE Jérôme, demeurant - 545, ZI Saint Maurice - 04100 MANOSQUE -

**Article 2 :** Circulation :

La Société CER SARL, est autorisée à faire circuler sur La Carraire des Petites Plaines, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 Juin 2013 jusqu'au 28 Juin 2013.

**Article 5 :** Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 30 Juin 2013

Le Maire,



*(Signature)*  
Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

## N 137R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 29 Mai 2013, formulée par la Société ETE RESEAUX, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'impasse de Peyre Plantade Sud,

**Vu** l'arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de tranchée pour branchement électrique, il est nécessaire d'autoriser la Société ETE RESEAUX à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Société ETE RESEAUX, demeurant - Chemin de la Meunière, CD 549 – 13480 CABRIES -

**Article 2 :**     **Circulation :**

La Société ETE RESEAUX, est autorisée à faire circuler sur l'impasse de Peyre Plantade Sud, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature, et jusqu'au 21 Juin 2013.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 30 Juin 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

**Mairie de VENTABREN**  
**N° 138 R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 21 Mai 2013 de Monsieur ANFRIANI Sébastien.  
VU le permis de construire N° 013 114 12 F 0024.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 785 est fixé comme suit :

**N° 1239 Route de Coudoux**  
**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur ANFRIANI Sébastien
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence (Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 31 Mai 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



**Mairie de VENTABREN**  
**N° 139 R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 26 Avril 2013 de Monsieur TANGUY André.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AZ parcelle 308 est fixé comme suit :

**n° 572, Ancien Chemin d'Aix Bas**  
**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur TANGUY André
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 31 Mai 2013



Le Maire,

**Claude FILIPPI**



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 140 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 07.05.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : Impasse des Restanques 13122 Ventabren, cadastrée section **AZ n° 595**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 31.05.2013 au 31.08.2013 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : la création d'un branchement aux réseaux Eau Potable et Eaux Usées Chez M. MONDOU sis Impasse des Restanques 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	3 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 31 mai 2013

Le Maire

  
*(Signature)*  
Claude FILIPPI



# ARRÊTÉ DU MAIRE N 141R

## PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION – Madame Marie-Nicole LE NOËL

***Le Maire de VENTABREN,***

VU l'article 13 de la Loi du 28 Pluviose - an VIII,

VU l'article 82 de la Loi du 5 avril 1844,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Madame Marie-Nicole LE NOËL, Conseiller Municipal, est déléguée pour exercer en notre lieu et place, les fonctions d'officier de l'État Civil pour le mariage de Madame Corinne LEICHT et Monsieur Luc Louis Alain EYGAZIER qui sera célébré le 6 Juillet 2013 à 16h00.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-préfet d'Aix en Provence.

Ventabren, le 3 Juin 2013



Claude FILIPPI

Maire de Ventabren



# ARRÊTÉ DU MAIRE N 142R

## PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION - Monsieur Vincent GARNIER

### ***Le Maire de VENTABREN,***

VU l'article 13 de la Loi du 28 Pluviose - an VIII,

VU l'article 82 de la Loi du 5 avril 1844,

VU l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Monsieur Vincent GARNIER, Conseiller Municipal, est délégué pour exercer en notre lieu et place, les fonctions d'officier de l'État Civil pour le mariage de Madame Lucie Marie Yvonne BOUISSE et Monsieur Julien Gaëtan Maxime GILBERT qui sera célébré le 24 Août 2013 à 16h00.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-préfet d'Aix en Provence.

Ventabren, le 3 Juin 2013



Claude FILIPPI

Maire de Ventabren



# ARRETE DU MAIRE

N°143 R

## AVENUE VICTOR HUGO REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE BARREE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 30 Mai 2013 par la CPA, demeurant à Aix en Provence pour la réalisation de travaux d'enfouissement de bacs de tri sélectif des déchets à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement de bacs effectués par la CPA pour le compte de la Commune de Ventabren, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'avenue Victor Hugo,

### ARRETE

#### Article 1 :

Le jeudi 06 Juin 2013, de 09h00 à 18h00, la circulation sur l'avenue Victor Hugo sur le territoire de la Commune de Ventabren sera interdite dans les deux sens, depuis son intersection avec le Chemin de la Bertranne et jusqu'à l'allée du Berry, pour permettre le bon déroulement des travaux d'enfouissement de bacs de tri sélectif.

#### Article 2 :

En raison des prescriptions énoncées ci-dessus, la circulation sera déviée vers, la rue Marie Mauron, ancien chemin d'Aix et l'allée du Berry.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

#### Article 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au schéma joint.

#### Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 03 Juin 2013



Le Maire,

*[Signature]*  
Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

N° 144 R

## AUTORISATION DE PROLONGATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu l'article L2212-2/3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

Considérant la demande de dérogation en date du 02 Juin 2013 présentée par M Lionel HELLY, gérant de l'établissement "Wheeling café", pour une prolongation d'ouverture le vendredi 07 juin 2013 jusqu'au samedi 08 juin 2013 à 02h00, dans le cadre d'une soirée d'anniversaire.

### ARRETE

Article 1°:

Mr Lionel HELLY, agissant en qualité de gérant du débit de boisson dénommé "Wheeling café" est autorisé à prolonger l'ouverture de son établissement, sis Centre Commercial Intermarché, le vendredi 07 Juin 2013 jusqu'au samedi 08 Juin 2013 à 02h00 dans le cadre d'une soirée anniversaire, Karaoke.

Article 2°:

Mr Lionel HELLY devra être en mesure de présenter à toute réquisition la présente autorisation.

Article 3°:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

Article 4°:

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 04 Juin 2013.

 Le Maire,  
Claude FILIPPI

Transmis à la sous préfecture le : pour contrôle de légalité  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage sans le service le :  
Exécutoire le :



# ARRETE DU MAIRE

N° 145R

## Arrêté interruptif de travaux

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

**Vu** le Code Général des Collectivités, article L 2212-1

**Vu** le Code de l'urbanisme, Articles L 480-4 et L 421-1

**Vu** le rapport de constatation n° 201306 0001 en date du 4 juin 2013, établi par la police Municipale de Ventabren,

**Considérant** que des travaux de modification d'ouverture ont été entrepris sans autorisation administrative,

**Considérant** que les travaux sont toujours en cours,

### ARRETE

**Article 1 :**

Madame LETOT, demeurant 3 rue Henri Porte à Ventabren -13122-, est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de modification d'une ouverture entrepris à son domicile sans autorisation administrative.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame LETOT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 05 juin 2013

Le Maire

  
Claude FILIPPI

Notifié le :

# ARRETE DU MAIRE N°146 R

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n° 83-08 en date du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 04 juin 2013 par l'entreprise ENIT, demeurant, route de Canet- 13 MEYREUIL, pour la réalisation du passage d'une conduite sous chaussée goudronnée, chez Monsieur BRIANO, 1111, l'avenue Victor Hugo à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur l'avenue Victor Hugo à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

#### Article 1 :

A compter de sa signature et jusqu'au 28 juin 2013 inclus, la circulation sur l'avenue Victor Hugo, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement du passage d'une conduite sous chaussée goudronnée.

#### Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ENIT, conformément aux schémas joints.

#### Article 6 :

L'entreprise ENIT restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.  
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.  
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 Juin 2013

Le Maire

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE N°147 R

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n° 83-08 en date du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 04 juin 2013 par la Société FROCLUM MEDITERRANNEE, demeurant, 450, avenue Georges Claude – 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX, pour l'enfouissement de réseau ERDF, chemin du Grand Pin à VENTABREN -13122-

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin du Grand Pin à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

#### Article 1 :

A compter du 10 juin 2013 et jusqu'au 10 juillet 2013 inclus, la circulation sur le chemin du Grand Pin, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de l'enfouissement de réseau ERDF.

#### Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise FORCLUM MEDITERRANNEE, conformément aux schémas joints.

#### Article 6 :

L'entreprise FORCLUM MEDITERRANNEE restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.  
Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.  
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 Juin 2013



Le Maire

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous-préfecture d'Aix en Provence le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N° 148 R**

### **VENTABREN RETRO PASSION** **EXPO-BOURSE VEHICULES HISTORIQUES AUTO MOTO** **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE ONEREUX**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-1,

**Vu** le Code du Commerce et notamment les articles L310-2, R310-8 et R310-9,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 321-7, R321-1 et R321-9,

**Vu** la délibération n° 56 en date du 29 Juin 2010 du Conseil Municipal de Municipal de la Commune de Ventabren fixant les redevances d'occupation du domaine public,

**Vu** la demande présentée par les représentants de l'association dénommée « VENTABREN RETRO PASSION » en date du 03 Juin 2013,

**Considérant** que l'association dénommée « VENTABREN RETRO PASSION » sollicite l'autorisation d'occuper le site de la Salle Reine Jeanne, sur la Plaine du Cimetière, afin d'y organiser une exposition de véhicules historiques, auto et moto, ainsi qu'une bourse de vente-échange de pièces détachées pour véhicules historiques.

**Considérant** l'activité totalement désintéressée proposant une exposition de véhicules historiques dont l'accès est ouvert à tous publics et gratuit,

**Considérant** l'intérêt de cette manifestation pour la Commune de Ventabren et au vu des engagements pris par les représentants de l'association « Ventabren Retro Passion »,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association dénommée « VENTABREN RETRO PASSION » est autorisée à occuper le site communal de la Salle Reine Jeanne sur la Plaine du cimetière dans le respect des conditions d'occupation et conformément au plan joint.

### **Article 2 : Conditions d'occupation**

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect des lieux mis à sa disposition et notamment au maintien de la bonne circulation du public conformément aux plans fournis par l'organisateur.

### **Article 3 : Horaires et dates**

L'occupation est accordée pour la journée du Dimanche 08 Septembre 2013 de 00 heures à 24 heures.

### **Article 4 : Tenue du registre des vendeurs**

Conformément à l'article R310-9 du Code du Commerce et à l'article 321-7 du Code Pénal, l'organisateur tiendra un registre permettant l'identification des personnes ayant exposé des objets en vue de leur vente dans le cadre du vide-grenier.

Ce registre, côté et paraphé par le Maire de Ventabren préalablement à la manifestation, comportera obligatoirement les mentions suivantes :

Pour chaque particulier :

Les noms, prénoms et domiciles

Les numéros et dates de délivrance de la pièce d'identité produite ainsi que l'indication de l'autorité l'ayant délivrée,

La mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile

Pour les professionnels :

Les noms, prénoms et domiciles,

Les numéros et dates de délivrance de la pièce d'identité produite ainsi que l'indication de l'autorité l'ayant délivrée,

La dénomination et le siège de la personne morale

Les noms, prénoms et domiciles du représentant de la personne morale sur la manifestation ainsi que les références de la pièce d'identité produite.

Le registre sera tenu à la disposition des Services de Police et de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et des Service de Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

A l'issue de la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre sera déposé à la Mairie de Ventabren pour être transmis à la Sous Préfecture d'Aix en Provence.

#### **Article 5 : Paiement d'une redevance d'occupation**

Conformément à la réglementation en vigueur et au vu du plan des emplacements fourni par l'organisateur, l'association « VENTABREN RETRO PASSION » s'acquittera directement auprès du Régisseur des Recettes « Droit de Place », de la somme de **Quatre Vingt Quinze euros (95.00 €)** se décomposant comme suit :

Occupation de l'espace dédié à l'exposition des véhicules historiques : 50 €

Occupation de l'espace dédié à la Bourse d'échange – vente : 30 ml x 1.5 € = 45.00 €

#### **Article 6 : Caractère exécutoire**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 Juin 2013.

Le Maire,

  
Claude FILIPPI.

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 149 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 23.05.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin de la Lecque. 13122 Ventabren, cadastrée section **AT n° 712**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 07.06.2013 au 30.08.2013 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Travaux de raccordement aux réseaux Eau Potable et Assainissement Chez M. KROEPFLE sis chemin de la Lecque 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée eau	Béton Bitumeux	4 m x 0.70 m
Chaussée Assainissement	Béton Bitumeux	3 m x 0.70 m
Accotement	Terre et Bitume	2 m ,x 0.70

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

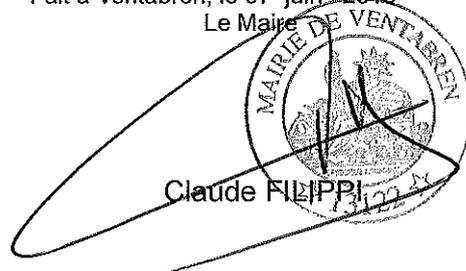
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 07 juin 2013

Le Maire



Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE N°150 R

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n° 83-08 en date du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 11 juin 2013 par la Société BRONZO TP, Agence de Marignane, demeurant 16 Allée de la Palun – 13700 MARIGNANE, pour la réalisation de travaux de branchement AEP/EU à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin de la Lecque à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

**Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 12 juillet 2013 inclus, la circulation sur le chemin de la Lecque, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de travaux de branchement AEP/EU.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 12 juin 2013



Le Maire

Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N 151R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 11 juin 2013, formulée par Monsieur MANDIN Gilles, demeurant – 235, chemin des Rouguières – 13122 VENTABREN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Rouguières,

Vu l'arrêté n°143R en date du 8 décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

Considérant qu'en raison du passage d'un camion toupie, il est nécessaire d'autoriser la Société LAFARGE BETON SUD -EST, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire :

Société LAFARGE BETON SUD-EST- rue Emile Zola-13130 BERRE L'ETANG

**Article 2 :** Circulation :

La Société LAFARGE BETON SUD-EST, est autorisée à faire circuler sur le chemin des Rouguières, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée :

Le présent arrêté entre en vigueur du lundi 17 juin 2013 au mardi 18 juin 2013.

**Article 5 :** Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :

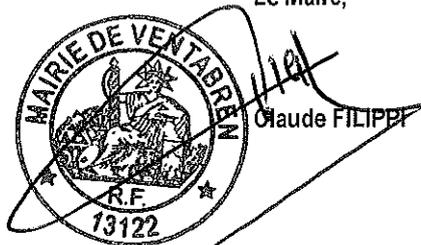
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 12 Juin 2013

Le Maire,



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



# ARRETE DU MAIRE

N° 152 R

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE PROVENCE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, article R417-10,

**Vu**, la demande formulée par La Société CASADEM – 10, boulevard de la République à AIX EN PROVENCE, pour un déménagement au 7 impasse Roumanille à Ventabren,

**Considérant**, la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement boulevard de Provence.

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les deux places en face de l'Office du tourisme, boulevard de Provence, le vendredi 21 Juin 2013 de 07h00, à 19h00.

**Article 2** : Seuls sont autorisés le stationnement et la circulation des véhicules de la Société CASADEM pour un déménagement au 7, impasse Roumanille à Ventabren.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 12 Juin 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N°153R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 12 juin 2013, formulée par Monsieur CHAMPEAUX Patrick, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le Chemin de Maralouine,

Vu l'arrêté n°143R en date du 8 décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux, il est nécessaire d'autoriser Monsieur CHAMPEAUX Patrick à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

## ARRETE

**Article 1 :** Destinataire :

Monsieur CHAMPEAUX Patrick, demeurant 150, impasse de la Terrasse des Pins – 13122 VENTABREN

**Article 2 :** Circulation :

Monsieur CHAMPEAUX Patrick, est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée :

Le présent arrêté entre en vigueur le mercredi 19 juin 2013 de 09h00 à 12h00.

**Article 5 :** Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 12 Juin 2013



Le Maire,

Claude Filippi

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# ARRETE DU MAIRE

## N°154R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, article R.411-5, R.411.7, R.411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 13 juin 2013, formulée par la Société PROXIGAZ, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 8 décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'un refus de dérogation entraînerait la mise hors service des systèmes de chauffage et d'alimentation en eau sanitaire de certains administrés de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des livraisons, la sécurité et l'hygiène publiques, d'autoriser la circulation des véhicules de livraison en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

## ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : La société, SOCIETE PROXIGAZ, sise 10, rue André Régnauld, à 81100 CASTRES.

**Article 2 :** Circulation : La société, SOCIETE PROXIGAZ, est autorisée à effectuer des livraisons de gaz bouteilles et citerne, au profit des administrés de la commune de Ventabren, à l'aide d'un véhicule poids lourds, d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 2013 au 15 septembre 2013.

**Article 5 :** Sanctions : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 13 Juin 2013

Le Maire,

Claude FILIPPI



Notifié le :

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutoire

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°155R**  
**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION .**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-5, R 411.7, R 411.8,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux de rénovation sur la voie communale présentée le 13 Juin 2013, par la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, sis – 4, rue de Copenhague – BP 30120 – 13744 VITROLLES Cedex,

**Vu** l'arrêté n° 143R en date du 8 décembre 2011 règlementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre ou interdire la circulation sur les voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 :**      **Destinataire :**

La société, EIFFAGE TP, sise 4, rue de Copenhague, BP 30120 à 13744 VITROLLES Cedex.

**Article 2 :**      **Circulation :**

La société, EIFFAGE TP, est autorisée à mettre en place une circulation par alternat sur les voies suivantes :  
Chemin des Rouguières, chemin de la Bouaou, chemin des Espaillards, la terrasse des Pins, chemin du Berry, les hauts des Cauvets, chemin de la Lecque, et chemin de Mahon, pour la réalisation de ralentisseurs, ou de réfection de chaussée et de trottoirs. Elle est également autorisée sur les mêmes voies à interdire en cas de nécessité la circulation avec mise en place de déviation.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juin 2013 jusqu'au 31 juillet 2013.

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Juin 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Notifié le :

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_

Exécutoire

# ARRETE DU MAIRE

## N°156 R

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n° 83-08 en date du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 14 juin 2013 par la SARL LES TERRASSEMENTS DE LA VALLEE D'AIGUES, demeurant, n°8 Quartier le Clos – 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS, pour l'enfouissement de réseau ERDF, chemin de Maralouine à VENTABREN - 13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin du Grand Pin à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 24 juin 2013 et jusqu'au 30 juin 2013 inclus, la circulation sur le chemin de Maralouine, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de l'enfouissement de réseau ERDF.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise FORCLUM MEDITERRANEE, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La SARL LES TERRASSEMENTS DE LA VALLEE DE L'AIGUES restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 juin 2013



Le Maire

Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N°157 R

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n° 83-08 en date du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 5 juin 2013 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIIGNANE, pour la réalisation d'un branchement d'eau potable, chez Monsieur FRANKIDJIAN, 146, chemin du puits de la Bastidasse, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin du puits de la Bastidasse, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 24 juin 2013 et jusqu'au 12 juillet 2013 inclus, la circulation sur le chemin du puits de la Bastidasse, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de raccordement d'eau filtrée.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 17 Juin 2013



Le Maire

Claude FILIPPI

**Mairie de VENTABREN**  
**N° 158 R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 07 Juin 2013 de Monsieur et Madame BACHELARD Yannick et Virginie,  
VU le permis de construire N° 013 114 13 F 0020.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AZ parcelle 485 est fixé comme suit :

**N° 9 Bis Rue des Restanques**

**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

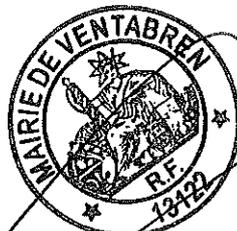
Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur et Madame BACHELARD Yannick et Virginie
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 17 Juin 2013



Le Maire,

Claude FLIPPY

# ARRETE DU MAIRE

N° 159 R

## PERMISSION DE VOIRIE SANS EMPRISE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2542-2 et suivants,**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu la DP 013 114 11 F 0031 en date du 13 mai 2011,**

**Vu la demande en date du 18 juin 2013 présentée par Madame Marie-Christine SILLY, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage en bordure du 6, place de l'Eglise – 13122 VENTABREN,**

### ARRETE

- Article 1 :** Madame Marie-Christine SILLY, demeurant, 6, place de l'Eglise à Ventabren -13122, est autorisée à installer un échafaudage.
- Article 2 :** Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 20 Juillet 2013 et terminés le 05 Août 2013. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée sauf reconduction expresse consentie par le Maire.
- Article 3 :** Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux poteaux et bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Article 4 :** A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 15 jours. Les frais qui résulteront de la remise en état de la voie seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.
- Article 5 :** Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.
- Article 6 :** La présente autorisation est accordée, en raison de la domanialité publique des lieux, à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 8 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ventabren, le 19 Juin 2013



Le Maire

Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N 160R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 18 juin 2013, formulée par la Société DI VITA Terrassement, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de construction de la résidence principale de Monsieur et Madame PATIGNY, il est nécessaire d'autoriser la Société DI VITA Terrassement à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

#### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire :

La Société DI VITA Terrassement, demeurant 2 bis, route des 4 termes- 13111 COUDOUX

**Article 2 :** Circulation :

La Société DI VITA Terrassement, est autorisée à faire circuler sur le Chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 juillet 2013, jusqu'au 15 octobre 2013.

**Article 5 :** Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, es Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Juin 2013

  
Le Maire,  
Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le 03 octobre 2011

# ARRETE DU MAIRE N°161 R

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 17 juin 2013 par la Société ETE RESEAUX, demeurant Chemin de la Meunière CD 549, – 13480 CABRIES, pour des travaux EDF, avenue Charles de Gaulle, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur l'avenue Charles de Gaulle à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

**Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 05 juillet 2013 inclus, la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de raccordement d'eau filtrée.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société ETE RESEAUX, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

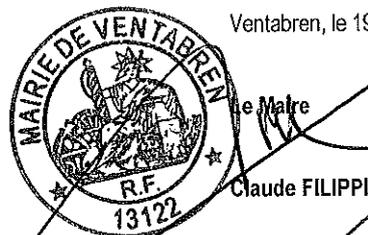
**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Juin 2013



# ARRETE DU MAIRE N°162 R

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 23 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 17 Juin 2013 par la Société OXER, demeurant 20, impasse Emeri- 13510 EGUILLES, pour la pose de fibre optique sous goulotte, avenue Charles de Gaulle, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur l'avenue Charles de Gaulle à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

**Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 20 Juillet 2013 inclus, la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de raccordement d'eau filtrée.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société OXER, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société OXER restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 19 Juin 2013

H. Maire

Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N 163R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 18 juin 2013, formulée par la Société DI VITA Terrassement, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,

Vu l'arrêté n° 143R en date du 8 décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de construction de la résidence principale de Monsieur et Madame PATIGNY, il est nécessaire d'autoriser la Société DI VITA Terrassement à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

#### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire :

La Société DI VITA Terrassement, demeurant 2 bis, route des 4 termes- 13111 COUDOUX

**Article 2 :** Circulation :

La Société DI VITA Terrassement, est autorisé à faire circuler sur le Chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :** Responsabilité :

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 08 juillet 2013, jusqu'au 15 octobre 2013.

**Article 5 :** Sanctions :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, es Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Juin 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire



**Arrêté de voirie**  
**Portant Accord de voirie**  
**N° 164R**

**LE MAIRE DE VENTABREN**

VU la demande en date du 21.06.2013 par laquelle **ERDF** de Marignane, BP 130 13722 Marignane Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public: Voie communale: chemin de Maralouine 13122 Ventabren. Section cadastrée **AS n 623.625**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

**A R R Ê T E**

**Article 1 - Autorisation**

**ERDF** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique chez Monsieur DEVRAIGNE sis 1295 chemin des Maralouine pendant la période allant du 25.06.2013.(08 h) au 31.07.2013 (18h.) inclus.

**Sous réserve que le coffret soit posé en alignement avec la nouvelle limite domaine public/domaine privé comme convenu avec les services d'ERDF**

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF de Marignane - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 30.09.2013.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 25 juin 2013

Le Maire



Claude FILIPPI



**Arrêté de voirie**  
**Portant Accord de voirie**  
**N° 165 R**

**LE MAIRE DE VENTABREN**

VU la demande en date du 24.06.2013 par laquelle **ERDF** de Vitrolles 650 route de la Seds BP 50130 13744 Vitrolles Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin de Mahon 13122 Ventabren. section cadastrée **AZ n° 580**  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
VU l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**ERDF** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique chez Monsieur **PILEYRE** sis Chemin de Mahon pendant la période allant du 25.06.2013.(08 h) au 31.09.2013 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la traneuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF de Vitrolles - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier devra être respectée par la société intervenante avant le 30.09.2013.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 25 juin 2013



Le Maire

Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

N°166R

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n° 83-08 en date du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 5 juin 2013 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARGNANE, pour la réalisation d'un branchement d'eau potable, chez Monsieur DEVRAIGNE, 1295, chemin de Maralouine, à VENTABREN - 13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin de Maralouine, à l'aide d'un alternat manuel,

### ARRETE

#### Article 1 :

A compter de sa signature et jusqu'au 12 juillet 2013 inclus, la circulation sur le chemin de Maralouine, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de raccordement d'eau filtrée.

#### Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### Article 3 :

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### Article 6 :

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Juin 2013



Le Maire

Claude FILIPPI



**Arrêté de voirie portant accord de voirie  
N°167 R**

**LE MAIRE DE VENTABREN**

VU la demande en date du 17.06.2013 par laquelle la SCP, - demeurant Le Tholonet CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin du Puits de la Bastidasse 13122 Ventabren, cadastrée section AV 457.459.460

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
VU l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

La SCP est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 25.06.2013 au 30.09.2013) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Traversée de route goudronnée pour pose d'un PEHD 31/40 sur 2m pour installation d'un IR 3,6 chez M. FRANKIDJIAN sis chemin du Puits de la Bastidasse 13122 VENTABREN

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288379) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	GRAVIER ET TERRE	2 m x 0.60
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SCP- devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SCP au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 26 juin 2013  
Le Maire



Claude FILIPPI



**Arrêté de voirie portant accord de voirie  
N° 168 R**

**LE MAIRE DE VENTABREN**

**VU** la demande en date du 19.06.2013 par laquelle la **SCP**, - demeurant Le Tholonet CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin des petites plaines 13122 Ventabren, cadastrée section AT 517

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

La **SCP** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 25.06.2013 au 30.09.2013) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Travaux en traversée de chemin pour pose d'un PEHD 31/40 sur 4ml et installation d'un IR 3,6 chez M. REJIOR sis chemin des petites Plaines 13122 VENTABREN

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288379) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	goudronnée	4 m x 0.60
Trottoir		
Accotement		

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SCP- devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SCP au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 26 juin 2013  
Le Maire

  
Claude FILIPPI

# ARRETE DU MAIRE

## N°169R

### PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 26 Juin 2013, formulée par Monsieur VIAUD Gérard, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Méjeans Ouest,

**Vu** l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de construction de sa résidence, il est nécessaire d'autoriser Monsieur VIAUD Gérard, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### ARRETE

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Monsieur VIAUD Gérard, demeurant - 241, impasse des Méjeans Ouest – 13122 VENTABREN -

**Article 2 :**     **Circulation :**

Monsieur VIAUD Gérard, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Méjeans Ouest, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au mercredi 19 Juillet 2013.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 26 Juin 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°170 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

**Vu** la loi n° 83-08 en date du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 23 mai 2013 par la Société TORRES, demeurant avenue Camille Pelletan CHATEAUNEUF LES MARTIQUES – BP 16- 13220 LA MEDE, pour la pose de conduite électriques à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, la rue E. Peisson, le Bd de Provence, le chemin Tabari, la traverse de la Calade et la rue F. Mistral, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 30 août 2013 inclus, la circulation sur la rue E. Peisson, le Bd de Provence, le chemin de Tabari, la traverse de la Calade et la rue F. Mistral, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de travaux.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SOBECA, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société TORRES restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 26 Juin 2013

Le Maire

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

N° 171R

## Arrêté interruptif de travaux

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** le Code Général des Collectivités, article L 2212-1

**Vu** le Code de l'urbanisme, Articles L 480-4 et L 421-1

**Vu** le rapport de constatation n° 201306 00071 en date du 24 juin 2013, établi par la police Municipale de Ventabren,

**Considérant** que des travaux de modification d'ouverture ont été entrepris sans autorisation administrative,

**Considérant** que les travaux sont toujours en cours,

### ARRETE

**Article 1 :**

Madame MARMISSOLLE-DAGUERRE, demeurant chemin des Bastides à Ventabren -13122-, est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux de modification d'une ouverture entrepris à son domicile sans autorisation administrative.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame MARMISSOLLE-DAGUERRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

**Article 3 :**

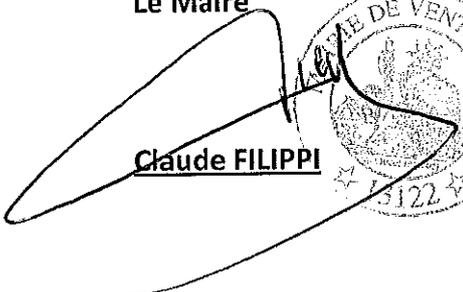
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Juin 2013

Le Maire

  
Claude FILIPPI



Notifié le :



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 172 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 23.05.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin de Mahon. 13122 Ventabren, cadastrée section **AZ 580**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 27.06.2013 au 30.09.2013 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Travaux de raccordement aux réseaux Eau Potable Chez M. PILEYRE sis 428 chemin de Mahon 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

	Nature du revêtement	Dimensions
Chaussée	Béton Bitumeux	2 m x 0.70 m
Trottoir		
Accotement	Terre et Bitume	12 m x 0.70m

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

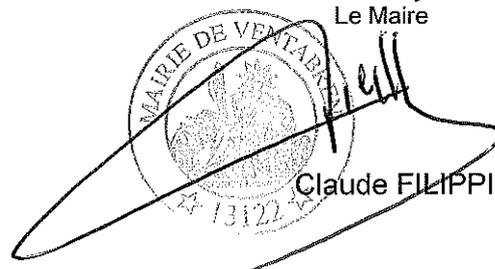
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 27 juin 2013

Le Maire



Claude FILIPPI

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 173 R**  
**REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION**  
**D'UN COMMERCE NON SEDENTAIRE AVENUE VICTOR HUGO**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212 et L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°73 en date du 27 Septembre 2006,

Vu la demande formulée par la société CHIFOUMI, sise, 66, avenue de Lattre de Tassigny – 13100 AIX EN PROVENCE.

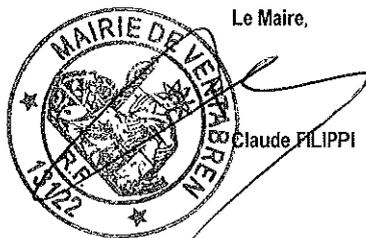
Considérant la nécessité pour raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique de réglementer le stationnement des véhicules servant à l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire,

**ARRETE**

- Article 1 :** L'activité commerciale de vente alimentaire à emporter, de la Société CHIFOUMI, représentée par Messieurs SACHET, GILLES et MONSIRE, demeurant 66, avenue de Lattre de Tassigny à AIX EN PROVENCE -13100-, s'exercera avenue Victor Hugo à son intersection avec la rue du Berry, le long du bassin de rétention d'eau sur la place en face de la boulangerie, à compter du 13 Juillet 2013 et jusqu'au 13 Octobre 2013, tous les samedi de 17 heures à 22 heures.
- Article 2 :** Conformément à la délibération du conseil municipal n° 73 en date du 27 Septembre 2006, la Société CHIFOUMI s'acquittera, à compter du 13 Juillet 2013, d'une redevance mensuelle due au titre de l'occupation du domaine public d'un montant de 52 Euros, payable d'avance auprès de Monsieur le Régisseur des Recettes « Droit de Place ».
- Article 3 :** Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.
- Article 4 :** L'emplacement ne pourra être occupé que par la personne titulaire de l'autorisation, ou un de ses ayant droit dûment mandaté.
- Article 5 :** L'attribution habituelle des emplacements ne pourra être, pour le titulaire, une source de profit par vente ou location.
- Article 6 :** Il est interdit de modifier l'aménagement des emplacements.
- Article 7 :** Si par suite de travaux la société CHIFOUMI se trouvait privée de son emplacement, elle sera, dans la mesure du possible, pourvue d'un autre emplacement.  
Elle ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité.
- Article 8 :** Compte tenu de l'activité exercée par la société CHIFOUMI l'emplacement occupé devra être tenu propre et les poubelles vidées en fin de service.
- Article 9 :** L'exploitation de ce commerce non sédentaire se fera dans le respect des règles administratives et sanitaires régissant ce type d'activité.
- Article 10 :** Le véhicule servant à l'exploitation du commerce devra être en état de marche, capable de se déplacer, et être en règle conformément à la législation en vigueur.
- Article 11 :** L'emplacement pourra être libéré sur simple demande écrite de Monsieur le Maire de Ventabren, après notification d'un préavis de 30 jours.
- Article 12 :** En cas de non observation de la réglementation, le non respect du présent arrêté ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique, l'autorisation pourra être annulée de plein droit et sans préavis.
- Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.
- Article 14 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Juin 2013

Le Maire,



Claude FILIPPI

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°174R**  
**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION.**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-5, R 411.7, R 411.8

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de rénovation sur la voie communale présentée le 28 Juin 2013, par la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, sis - 4, rue de Copenhague - BP 30120 - 13744 VITROLLES Cedex,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre ou interdire la circulation sur les voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 :**     **Destinataire :**

La société, EIFFAGE TP, sise 4, rue de Copenhague, BP 30120 à 13744 VITROLLES Cedex.

**Article 2 :**     **Circulation :**

La société, EIFFAGE TP, est autorisée à mettre en place une circulation par alternat sur le chemin de Mahon, pour la réalisation de branchement ERDF chez Monsieur PILEYRE,

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er Juillet 2013 jusqu'au 31 Juillet 2013.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 Juin 2013



Le Maire,

Claude FILIPPI

Notifié le :

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire